

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2011332-0005 du 28 NOVEMBRE 2011

à l'arrêté préfectoral n° 212 du 30 janvier 1998 autorisant la SOCIETE GERFLOR PROVENCE SNC à exploiter un établissement de fabrication de revêtements de sols plastiques sur le territoire de la commune de GRILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V de la partie législative relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°212 du 30 janvier 1998, antérieurement délivré à la Société SNC les Plastiques de Grillon portant autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de revêtements de sols plastiques sur le territoire de la commune de Grillon (84600);

VU les récépissés de changement d'exploitant en date du 6 août 1999 et du 2 octobre 2001 ;

VU la demande de modification présentée par la société GERFLOR en date du 12 décembre 2008 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2011;

VU l'avis en date du 20 octobre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu :

VU le projet d'arrêté porté le 3 novembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

CONSIDERANT que les installations de transformation de matières plastiques par des procédés mécaniques étaient existantes à la délivrance de l'arrêté préfectoral n°212 du 30 janvier 1998 et qu'en conséquence, l'exploitant peut bénéficier des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'évolution de la nomenclature depuis la date de prise de l'arrêté préfectoral susnommé,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er

L'arrête du 30 janvier 1998 est modifié comme suit

Le tableau présenté au point 1.2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).		
2661-1a	Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Emploi de matières plastiques par calandrage (laminage à chaud); Q = 60 tonnes par jour	A
2661-2a	Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Emploi de matières plastiques par tout procédé mécanique; Q = 20 tonnes par jour	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.	stockage de matières plastiques (PVC) V = 1 200 m³ (400 t)	E
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Q= 6,7 t	D

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	Poste de remplissage des chariots élévateurs.	D
2910 -A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	utilisant du fioul lourd	D
2940 2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application, chauffage	D

Régime : A : Autorisation - D (Déclaration) - NC (non classable)

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 relatif aux prescriptions particulières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de combustion fonctionnant au fioul lourd sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les dépôts et les installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés sont respectivement exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 et de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié.

Les installations de stockage de matières plastiques doivent être exploitées en conformité avec les dispositions de de l'arrêté du 15 avril 2010, relatif aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Les installations de vernissage doivent être exploitées en conformité avec les dispositions de de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Article 2

La Société GERFLOR est tenue, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser les informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6.

A cet effet, l'exploitant fournit la mise à jour de l'étude d'impact dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et, dans un délai de six mois, une étude de dangers élaborée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Grillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse — Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Grillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 2 8 NOV 2011

Pour le préfet, La secrétaire générale,

Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

